

## Erratum

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Règlement

##### — Modifications

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, numéro 30 du 24 juillet 1996, pages 4411 à 4413.

«Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie»

À la page 4412, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de ce projet de règlement aurait dû se lire ainsi:

«2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

«k.1) parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste:

- i. examen;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage de dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure.»;

26099

### Décret 882-96, 10 juillet 1996

Concernant le Plan de gestion de la pêche 1996-1997

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n<sup>o</sup> 31, 31 juillet 1996, pages 4674 à 4703.

Le texte qui suit remplace le texte publié aux pages 4674 à 4703. Les modifications à certaines périodes de fermeture, contingents, limites de taille ou de poids ont été soulignées, ce qui avait été omis dans la publication précédente.

«Gouvernement du Québec

### Décret 882-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1996-1997 annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE  
1996-1997  
QUÉBEC, FÉVRIER 1996

#### TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
  - 1.1 Contexte légal
  - 1.2 Contexte administratif
  - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
  - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
    - 1.4.1 Stocks reproducteurs
    - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
    - 1.4.3 Pêche sportive
    - 1.4.4 Pêche commerciale